

## DOSSIER DE PRESSE

# RÉFORME DES RETRAITES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

16 juin 2010



<b>Le relèvement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires et des conditions de durée pour les militaires .....</b>	<b>Fiche 1</b>
<b>La convergence des taux de cotisation .....</b>	<b>Fiche 2</b>
<b>Départ anticipé sans condition d'âge des parents de 3 enfants ayant 15 ans de services .....</b>	<b>Fiche 3</b>
<b>Minimum garanti dans la fonction publique.....</b>	<b>Fiche 4</b>

# Le relèvement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires et des conditions de durée pour les militaires

## • En quoi consiste la mesure ?

Les âges d'ouverture des droits à retraite pour l'ensemble des fonctionnaires évolueront selon les mêmes modalités que pour les salariés du privé :

- pour les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits est aujourd'hui 60 ans, le relèvement de l'âge se fera à raison d'un quadrimestre par an jusqu'à 62 ans. Le premier relèvement interviendra le **1<sup>er</sup> juillet 2011 pour les fonctionnaires nés en 1951**. Ce relèvement interviendra ensuite le 1<sup>er</sup> janvier pour atteindre 62 ans en 2018, comme dans le secteur privé. L'âge d'annulation de la décote sera porté à 67 ans, comme dans le secteur privé. Cet âge sera atteint en 2023 ;
- pour les fonctionnaires en « catégorie active », c'est-à-dire dans un corps dont l'âge d'ouverture des droits est inférieur à 60 ans, cet âge sera décalé de 2 ans dans les mêmes conditions que dans le secteur privé. Les fonctionnaires qui peuvent aujourd'hui partir à 50 ans pourront partir, en 2018, à 52 ans ; ceux qui peuvent aujourd'hui quitter la Fonction publique à 55 ans partiront à 57 ans etc. L'âge d'annulation de la décote sera également décalé de 5 ans.

L'augmentation de l'âge d'ouverture des droits des catégories actives ne connaîtra qu'une seule exception, pour les infirmières, en raison de la création récente de nouveaux corps de catégorie A en catégorie sédentaire dans le cadre de la reconnaissance universitaire des formations paramédicales (réforme LMD). Dans le cadre de cette réforme, la possibilité a été ouverte aux infirmiers d'opter pour la catégorie A. L'âge d'ouverture des droits évoluera, dans le cadre de cette réforme, de la manière suivante :

- passage de 55 à 57 ans pour les infirmières qui font le choix de rester en catégorie B ;
- maintien de l'âge d'ouverture des droits pour les infirmières qui font le choix de passer en catégorie A ;
- relèvement de l'âge de 60 à 62 ans pour les futures infirmières.

## • Pourquoi cette mesure est-elle justifiée ?

Depuis la réforme de 2003, la durée d'assurance, la décote, la surcote, l'indexation des salaires sur les prix, qui constituent des paramètres fondamentaux pour les régimes de retraite sont appliquées dans les mêmes conditions dans la fonction publique et dans le secteur privé.

Afin de maintenir l'égalité de traitement entre les Français, cette évolution commune des principaux paramètres de calcul des droits sera poursuivie avec le relèvement de l'âge d'ouverture des droits.

## • Comment cette mesure s'appliquera-t-elle ?

La mesure s'appliquera de la même manière pour tous les fonctionnaires et au même rythme. D'ici 2018, les âges d'ouverture des droits seront portés de :

- 50 ans pour agents relevant de corps chargés de mission de sécurité à 52 ans ;
- 55 ans pour les autres catégories actives à 57 ans ;
- 60 ans pour les agents de catégorie sédentaire à 62 ans.

Concernant les militaires, la durée de services pour l'obtention d'une pension militaire passera de 15 à 17 ans pour les non-officiers et de 25 à 27 ans pour les officiers.

Pour l'ensemble des agents, quelle que soit leur catégorie ou statut, ce relèvement s'appliquera sur une base générationnelle, en prenant en considération les différents âges d'ouverture des droits liés aux différentes catégories.

## • Exemple :

Agents administratifs d'une préfecture :

- un agent administratif qui a 60 ans en 2010 (né en 1950) : la réforme ne s'applique pas à lui, quelle que soit l'année de son départ à la retraite ;
- un agent administratif de 58 ans (né en 1952) pourra partir à compter de 60 ans et 8 mois ;
- un agent administratif de 52 ans (né en 1958) pourra partir à 62 ans.

Policiers :

- un policier a 50 ans en 2010 : les règles ne changent pas pour lui car en 2010 ses droits au départ à la retraite sont déjà ouverts ;
- un policier à 42 ans en 2010 : il pourra partir à la retraite à compter de 52 ans (l'âge d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, au même titre que pour les fonctionnaires sédentaires).

Infirmières :

les infirmières en activité :

- l'infirmière choisit de rester en catégorie B (catégorie active) : l'âge d'ouverture des droits passera de 55 ans à 57 ans sur une base générationnelle d'ici 2018 ;
- l'infirmière opte pour le passage en catégorie A (catégorie sédentaire) : il n'est pas fait application du relèvement de 2 ans pour l'ouverture des droits. L'âge d'ouverture des droits est donc maintenu à 60 ans.

Les infirmières qui seront diplômées au grade de licence en 2012 (entrées en formation en 2009) se verront appliquer l'âge légal d'ouverture des droits des catégories sédentaires (62 ans).

## La convergence des taux de cotisation

### • En quoi consiste la mesure ?

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé.

L'actuel taux de cotisation salarial sera donc porté de 7,85 % à 10,55 %.

Ce dernier taux correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur dans le secteur privé (régime général et régimes complémentaires obligatoires AGIRC-ARRCO). En effet, la pension dans le secteur privé relève de deux régimes (base et complémentaire). Quant au régime de retraite de la fonction publique, il s'agit d'un régime unique (dit « intégré »).

### • Pourquoi cette mesure est-elle justifiée ?

A salaire équivalent, la pension d'un fonctionnaire est similaire, voire supérieure, à la retraite d'un salarié du secteur privé.

En revanche, l'effort contributif pour bénéficier de cette pension est sensiblement plus faible puisque l'écart de taux de cotisation pour le fonctionnaire est de 2,7 points (soit 26 % plus faible).

### • Comment cette mesure s'appliquera-t-elle ?

L'alignement du taux de cotisation s'effectuera en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation (traitement indiciaire).

ANNÉE	TAUX DE COTISATION SALARIAL
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
2020	10,55%

Un alignement de la cotisation salariale représente en moyenne 6 € par mois pour l'agent, chaque année pendant 10 ans. La cotisation salariale sera majorée de 4 € par mois pour un agent de catégorie C, de 5 € pour un agent de catégorie B et de 7 € pour un agent de catégorie A.

## Départ anticipé sans condition d'âge des parents de 3 enfants ayant 15 ans de services

### • Description du dispositif actuel

Les fonctionnaires, contrairement aux salariés du secteur privé, peuvent partir à la retraite à l'âge de leur choix, lorsqu'ils ont à la fois 15 ans de services effectifs et 3 enfants. Par ailleurs, les règles de calcul de leurs droits sont figées à la date à laquelle la personne a eu 3 enfants et 15 ans de service. Concrètement, un fonctionnaire qui, en 2002, a eu 3 enfants et 15 ans de service, partira à la retraite avec une durée de cotisation restée à 37,5 ans et sans décote (la réforme de 2003 ne s'applique pas), quelle que soit l'année de départ à la retraite (2020, 2030...).

### • En quoi consiste la mesure ?

Tout d'abord, l'accès au dispositif « 15 ans – 3 enfants » sera progressivement fermé, mais dans le respect des droits acquis (Cf. Infra) : tous les parents de 3 enfants au 1<sup>er</sup> janvier 2012 conserveront la possibilité de partir après 15 ans de service.

Ensuite, ceux qui conserveront la possibilité de partir avec le dispositif « 15 ans de service – 3 enfants » se verront appliquer, comme pour tous les Français, les règles générales de départ à la retraite, c'est-à-dire celles de leur année de naissance, et non plus celles de l'année à laquelle ils ont atteint la condition des 15 ans de service et 3 enfants.

Enfin, le dispositif tel qu'il existe pour les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % est maintenu, pour le présent comme pour l'avenir.

### • Pourquoi cette mesure est-elle justifiée ?

Une évolution de ce dispositif a été proposée par le Conseil d'orientation des retraites dans son rapport de décembre 2008. Par ailleurs, son existence est contestée par la Commission européenne malgré les modifications de 2003.

Ce dispositif spécifique à la fonction publique et aux régimes spéciaux a été instauré en 1924 afin d'inciter les femmes fonctionnaires à rejoindre le foyer conjugal suite à la naissance du troisième enfant.

Entre temps, le régime des allocations familiales a été instauré et de multiples dispositifs favorisant la natalité ont été mis en place dans la fonction publique :

- pendant la vie active : versement d'une prime proportionnelle au nombre d'enfants (supplément familial de traitement), en complément des allocations familiales, temps partiel de droit et rémunéré au-delà de la quotité de travail ;
- pour la retraite : majoration de la pension pour chacun des parents de 10 % au titre des trois enfants ; majoration de durée d'assurance pour chacun des enfants.

Aujourd'hui, ce dispositif, qui concerne 15.000 fonctionnaires chaque année, est souvent utilisé comme préretraite : l'âge moyen des personnes qui partent à la retraite à ce titre est de 50 ans dans la fonction publique hospitalière et de 53 ans pour les fonctionnaires de l'Etat et territoriaux. Par ailleurs, une proportion significative des bénéficiaires reprennent une activité professionnelle dans le secteur privé et cumulent ainsi une pension de fonctionnaire.

### • Comment cette mesure s'appliquera t'elle ?

Le dispositif est progressivement mis en extinction, dans le respect des choix de vie de chacun. Il n'y aura aucune extinction brutale : les fonctionnaires ayant 3 enfants à la date du 1er janvier 2012 pourront toujours bénéficier du dispositif, sous réserve d'avoir 15 ans de service.

Les paramètres de calcul de la pension seront ceux de droit commun, comme le propose le COR.

### • Exemple

- Un fonctionnaire n'ayant pas quinze ans de services effectifs au 31 décembre 2010 : non-éligible au dispositif.
- Un fonctionnaire ayant quinze ans de service et trois enfants au 31 décembre 2010 : faculté de départ anticipé maintenue.
- Un fonctionnaire ayant quinze ans de service en 2010 et son troisième enfant en 2011 : faculté de départ anticipé maintenue.

# Minimum garanti dans la fonction publique

## • Description du dispositif

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

Ce minimum garanti de la Fonction publique présente plusieurs spécificités par rapport au minimum contributif du secteur privé :

- les fonctionnaires, contrairement aux salariés du privé, bénéficient de ce minimum dès qu'ils atteignent l'âge d'ouverture des droits (60 ans pour l'âge légal de droit commun), même s'ils n'ont pas tous leurs trimestres. Dans le secteur privé, un salarié ne peut avoir le minimum contributif qu'en poursuivant son activité jusqu'au moment où il a tous ses trimestres (par exemple 62 ans) ou sous réserve qu'il attende l'âge de départ à partir duquel cette exigence de trimestres tombe (l'âge du « taux plein », 65 ans dans le droit commun) ;
- son montant est plus élevé dans la fonction publique (1 067 euros pour les fonctionnaires contre 897 euros - 85 % du SMIC net – pour une carrière complète au SMIC dans le secteur privé).

## • En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste à aligner la règle selon laquelle il faut avoir tous ses trimestres ou attendre l'âge du taux plein pour bénéficier du minimum garanti. A l'avenir donc, les salariés du public comme du privé accéderont à ce minimum avec les mêmes conditions de durée d'assurance.

En revanche, le montant du minimum garanti, plus favorable, n'est pas remis en cause afin de respecter l'engagement de ne pas baisser les pensions.

## • Pourquoi cette mesure est-elle justifiée ?

- il ne serait pas équitable de laisser subsister une différence dans les conditions d'activité exigées pour avoir ce minimum, alors que les paramètres généraux d'activité (nouvel âge légal durée de cotisation, principe et niveau de la décote etc.) sont en voie de convergence ;
- le minimum garanti sans condition de durée complète d'activité conduit en outre à des départs précoces, créant une trappe à inactivité et dégradant ainsi l'emploi des seniors.

Ainsi, dans la fonction publique, la quasi-totalité des départs a lieu dès l'âge minimal d'ouverture des droits à retraite (à 50 ou à 55 ans pour les catégories actives et, au plus tard, à 60 ans pour les agents de catégorie sédentaire). Les départs après l'âge minimal d'ouverture des droits sont marginaux.

A contrario, au régime général, 70% des départs ont lieu à 60 ans ou avant (dans le cadre du dispositif carrière longue), 12% entre 61 et 64 ans et 18% à 65 ans et au-delà.

## • Comment cette mesure s'appliquera-t-elle ?

Cette mesure ne s'appliquera pas rétroactivement : les fonctionnaires ayant aujourd'hui poursuivi leur activité au-delà de l'âge minimal de départ à la retraite ne verront pas de changement.

La condition de respect du taux plein entrera en vigueur progressivement selon la génération de l'assuré.